

DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
**Mission de Coordination  
pour l'Environnement**

Installations Classées pour la Protection  
de l'Environnement  
SC/SC

**ARRETE n°4045 portant modification de l'arrêté  
n°4042 fixant des prescriptions complémentaires à la  
société Fiée des Lois dans le cadre de son projet de  
création d'un nouveau forage de reconnaissance pour  
la recherche d'eau potable sur la commune de St  
Martin de Bernegoue**

**Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre V du code de l'Environnement et notamment son article L.512-15 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée et notamment ses articles 18 et 20 ;

VU l'arrêté préfectoral n°4042 du 6 juin 2003 fixant des prescriptions complémentaires à la société Fiée des Lois dans le cadre de son projet de création d'un nouveau forage de reconnaissance pour la recherche d'eau potable sur la commune de Prahecq ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°4042 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : *(les modifications apportées figurent en caractères gras)*

La société FIEE DES LOIS, dont le siège social est sis à PRAHECQ, ZI - Rue Montgolfier, est autorisée à réaliser un forage de reconnaissance dont les caractéristiques sont les suivantes :

|              |   |  |
|--------------|---|--|
| Commune      | : | <b>St Martin de Bernegoue</b>                  |
| Lieudit      | : | La plaine du Frêne                             |
| Parcelle     | : | 21 section AB                                  |
| Profondeur   | : | 180 mètres                                     |
| Débit espéré | : | de l'ordre du 20 à 30 m <sup>3</sup> par heure |

**ARTICLE 2** : Les articles 2 à 4 de l'arrêté préfectoral n°4042 susvisé demeurent inchangés.

**ARTICLE 3 :** - Cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire de la commune de St Martin de Bernegoue. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet ;

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 4:**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de St Martin de Bernegoue et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Fiée des Lois.

Niort, le  
Le Préfet.

16 JUIN 2003